



**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT P1-Z-3001-138-25
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE Z-3001
VISANT LES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

ATTENDU QU'aux fins de la résolution numéro, l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par monsieur le conseiller/madame la conseillère nom lors de la séance du Conseil tenue le 13 janvier 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

POUR CES MOTIFS LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

OBJET

Article 2

Le règlement Z-3001 est modifié à la ligne 24 de l'article 5.3 afin de remplacer les normes de la grille nommée « grille des usages accessoires autorisés dans les cours » par les normes suivantes :

GRILLE DES USAGES ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS																					
Groupe d'usage	Habitation			Commerce			Industrie			Utilité publique			Communautaire			Agriculture			Article du présent chapitre applicable	Assujetti à un permis ou certificat d'autorisation Z-3400	
	Cours	Avant	Latérales	Arrière	Avant	Latérales	Arrière	Avant	Latérales	Arrière	Avant	Latérales	Arrière	Avant	Latérales	Arrière	Oui (x)	Coûts			
23	Bac roulant, conteneur non-enfoui et conteneur semi-enfoui destiné à la collecte de matières résiduelles														5.3.23						

Article 3

Le règlement Z-3001 est modifié à son chapitre 5 afin de remplacer les articles 5.3.23 et 5.3.23.1, 5.3.23.2, 5.3.23.3, 5.3.23.4 et 5.3.23.4.1 et d'ajouter les articles 5.3.23.1.1, 5.3.23.2.1, 5.3.23.3.1 et 5.3.23.3.1.1. Ces nouveaux articles se présentent comme suit :

« 5.3.23 Bacs roulants, conteneurs non enfouis et conteneurs semi-enfouis servant à la collecte des matières résiduelles

5.3.23.1 Bacs roulants servant à la collecte des matières résiduelles

5.3.23.1.1 Dispositions spécifiques applicables à un immeuble desservi par bac roulant pour l'une ou l'autre des collectes

Le règlement G-074-23 s'applique à toute classe d'usage quant au nombre de bacs roulants autorisés.

Un bac roulant servant à la collecte des matières résiduelles est autorisé comme usage accessoire pour la collecte des déchets domestiques, pour la collecte des matières recyclables et pour la collecte des matières organiques, selon les dispositions spécifiques suivantes :

a) Remisage

Le remisage d'un bac roulant est prohibé en cour avant à l'exception des unités de centre des immeubles de structure contiguë, sans garage.

Le remisage d'un bac roulant est également autorisé à l'intérieur d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire.

b) Terrain d'angle

Nonobstant le paragraphe a) du présent article, pour les terrains d'angle droit, d'angle transversal ou intérieur transversal, le remisage d'un bac roulant est autorisé dans la partie de la cour avant **située à l'arrière du mur arrière du bâtiment principal et de ses prolongements. Ce mur peut avoir des décrochés c'est-à-dire des saillis ou des retraits.**

d) Distance

La distance minimale d'un bac roulant par rapport à une ligne de terrain est fixée à 1 mètre.

e) Maintenance et propreté

Un bac roulant doit être fermé en tout temps de sorte qu'aucun débris, déchet ou autre matière ne puissent se retrouver à l'extérieur de celui-ci.

Il doit être maintenu en bon état de fonctionnement, propre et nettoyé afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables.

5.3.23.2 Conteneur non enfoui servant à la collecte des matières résiduelles

5.3.23.2.1 Dispositions spécifiques applicables à un immeuble desservi par conteneur non enfoui pour l'une ou l'autre des collectes

Le règlement G-074-23 s'applique à toute classe d'usage quant au conteneur non enfoui.

Un conteneur non enfoui servant à la collecte des matières résiduelles est autorisé comme usage accessoire pour la collecte des déchets domestiques, pour la collecte des matières recyclables et pour la collecte des matières organiques, selon les dispositions spécifiques suivantes :

a) Remisage

Le remisage d'un conteneur non enfoui est prohibé en cour avant.

Le remisage d'un conteneur non enfoui est également autorisé à l'intérieur d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire. Le cas échéant, l'espace intérieur destiné au remisage des conteneurs doit être suffisant et adéquatement aménagé pour y entreposer le type et le nombre minimal de conteneurs requis selon la réglementation en vigueur. Cet espace doit être climatisé ou réfrigéré et être ventilé adéquatement. De plus, une surface extérieure doit être aménagée conformément à la réglementation en vigueur pour les jours de collecte.

b) Distance

- i) La distance minimale d'un conteneur non enfoui par rapport à un bâtiment est fixée à 1 mètre, sauf lorsqu'il est remisé à l'intérieur, le cas échéant;
- ii) La distance minimale d'un conteneur non enfoui par rapport à une ligne de terrain est fixée à 2 mètres;
- iii) La distance minimale d'un conteneur non enfoui par rapport à une ligne de terrain pour les groupes d'usages « Commerce » ou « Industrie » adjacent à un terrain du groupe d'usages « Habitation » est de 5 mètres;
- iv) La distance minimale d'un conteneur non enfoui par rapport à une case de stationnement est fixée à 1 mètre;
- v) La distance minimale d'un conteneur non enfoui par rapport à un autre conteneur non enfoui ou à un conteneur semi-enfoui est de 0,5 mètre;

- vi) La distance minimale requise au-dessus d'un conteneur non enfoui est fixée à 6,5 mètres;
- vii) La distance minimale d'un conteneur non enfoui par rapport à son enclos est de 0,5 mètre.

c) Hauteur

La hauteur maximale d'un conteneur non enfoui est fixée à 1,8 mètre.

d) Enclos

- i) Un enclos opaque non ajouré d'une hauteur fixe de 2 mètres doit être aménagé sur le pourtour d'un conteneur non enfoui. Cet enclos peut être constitué de bois traité, de maçonnerie ou de blocs architecturaux. Toutefois, si l'enclos est adjacent au bâtiment principal, la maçonnerie doit être la même que celle du bâtiment principal.
- ii) Pour un enclos en maçonnerie, la porte peut être constituée d'un ou l'autre des matériaux autorisés pour les clôtures. Le matériel choisi doit être opaque. La maille de chaîne n'est pas autorisée;
- iii) L'enclos doit être fermé, sauf lors de la collecte;
- iv) L'enclos doit être maintenu en bon état et ne présenter aucune pièce délabrée, brisée ou manquante;
- v) La porte de l'enclos doit permettre une ouverture libre d'une largeur minimale de 3 mètres.
- vi) Lorsque l'enclos est visible d'une voie publique, un écran végétal dense doit être prévu à son pourtour pour en diminuer sa visibilité.
- vii) Malgré toute indication contraire, un conteneur de type architectural n'a pas l'obligation d'être entouré d'un enclos. Le conteneur doit toutefois être entouré, sur 3 côtés, d'un écran végétal dense pour en diminuer sa visibilité.

e) Empiètement

Un conteneur non enfoui ne doit pas empiéter en tout ou en partie dans une case de stationnement, une aire de chargement et de déchargement, une emprise, une servitude ou dans une voie prioritaire destinée à la sécurité incendie.

f) Aménagement

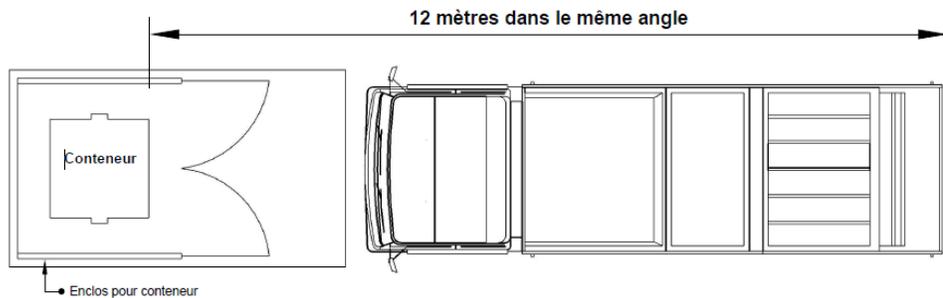
La superficie occupée par le conteneur non enfoui ainsi qu'une distance minimale de 30 centimètres au pourtour de celle-ci doivent être recouverte de pavé uni, d'asphalte ou de béton.

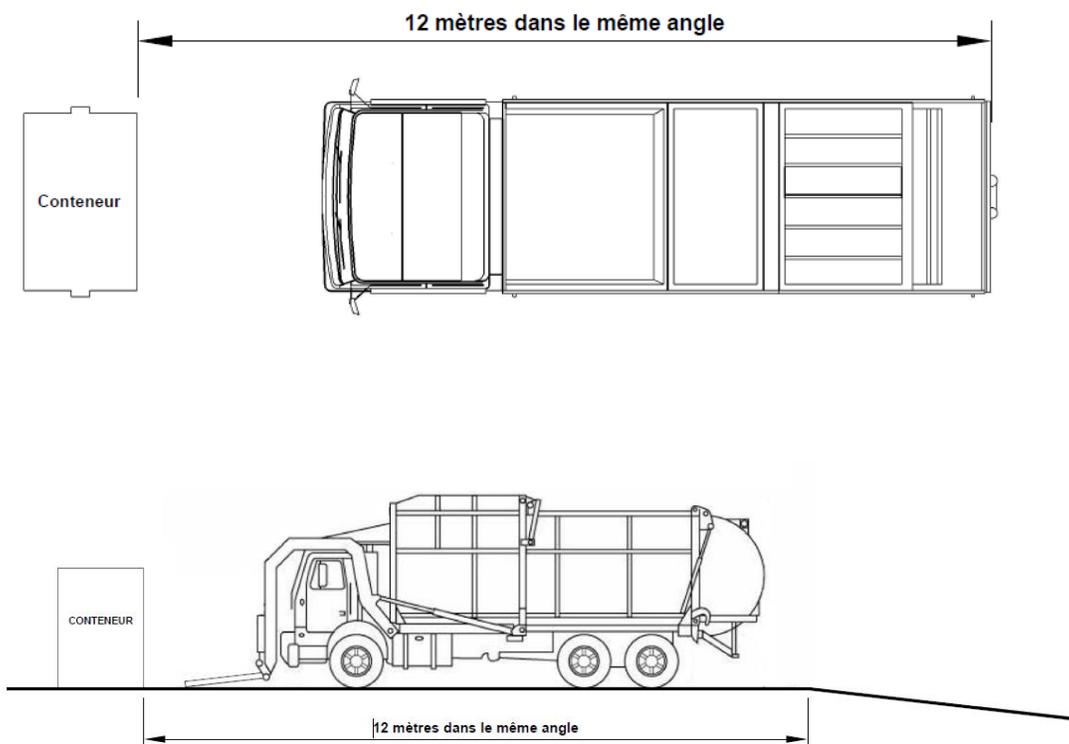
g) Maintenance et propreté

- i) Un conteneur non enfoui doit être fermé en tout temps de sorte qu'aucun débris, déchet ou autre matière ne puissent se retrouver à l'extérieur de celui-ci;
- ii) Un conteneur non enfoui doit être maintenu en bon état de fonctionnement, propre et nettoyé afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables;
- iii) L'accès au conteneur non enfoui doit être libre de toute obstruction et déneigé.

h) Accès

- i) Une voie d'accès destinée à être empruntée par un camion de collecte doit avoir une longueur d'au moins 18 mètres et une largeur d'au moins 6 mètres;
- ii) Lorsqu'un conteneur non enfoui est situé dans un cul-de-sac, le rayon de celui-ci est d'au moins 12 mètres;
- iii) Le conteneur non enfoui ainsi que les 12 mètres de chaussée située devant celui-ci doivent avoir la même pente. Celle-ci doit être la plus douce possible. Une pente d'un maximum de 10% est permise.





5.3.23.3 Conteneur semi-enfoui servant à la collecte des matières résiduelles

5.3.23.3.1 Dispositions spécifiques applicables à un immeuble desservi par conteneur semi-enfoui pour l'une ou l'autre des collectes

Le règlement G-074-23 s'applique à toute classe d'usage quant au conteneur semi-enfoui.

Un conteneur semi-enfoui servant à la collecte des matières résiduelles est autorisé comme usage accessoire pour la collecte des déchets domestiques, pour la collecte des matières recyclables et pour la collecte des matières organiques, selon les dispositions spécifiques suivantes :

a) Remisage

- i) Le remisage d'un conteneur semi-enfoui est autorisé dans les cours avant, arrière et latérales. Lorsqu'il est possible de localiser le conteneur semi-enfoui dans la cour arrière ou latérale, le conteneur peut être localisé en cour avant et doit être installé de façon à être le moins visible de la voie publique.

- ii) Lorsqu'implanté en cour avant, un conteneur semi-enfoui doit obligatoirement être entouré, sur 3 côtés, d'un écran végétal dense de sorte que le conteneur soit peu visible de la voie publique sur laquelle il est adossé. L'aménagement de l'écran végétal doit être complété dans les quatre semaines suivant l'installation du ou des conteneurs. Dans le cas où les conditions météorologiques ne le permettent pas, l'aménagement doit être réalisé avant le 1^{er} juin suivant l'installation.
- iii) Lorsque le conteneur semi-enfoui est situé à moins de 4 mètres d'un balcon, d'une fenêtre ou d'une porte principale, il doit être dissimulé par un écran végétal situé entre le conteneur semi-enfoui et ces éléments.
- iv) Un écran végétal exigé en vertu du présent règlement doit être maintenu en bon état. Un végétal brisé, mort ou manquant doit être remplacé.

b) Distance

- i) La distance minimale d'un conteneur semi-enfoui par rapport à un bâtiment est fixée à 1 mètre;
- ii) La distance minimale d'un conteneur semi-enfoui par rapport à un perron ou un balcon est de 3.5 mètres.
- iii) La distance minimale d'un conteneur semi-enfoui par rapport à une ligne de terrain est fixée à 2 mètres;
- iv) La distance minimale d'un conteneur semi-enfoui par rapport à un trottoir, une bordure de rue ou l'asphalte de rue est de 4 mètres;
- v) La distance minimale d'un conteneur semi-enfoui par rapport à une limite de zone inondable ou d'une bande riveraine est de 1 mètre;
- vi) La distance minimale d'un conteneur semi-enfoui par rapport à une ligne de terrain pour un terrain du groupe d'usages « Commerce » ou « Industrie » et un terrain adjacent au groupe d'usages « Habitation » est de 5 mètres;
- vii) La distance minimale d'un conteneur semi-enfoui par rapport à une case de stationnement est fixée à 1 mètre;
- viii) La distance minimale d'un conteneur semi-enfoui par rapport à un autre conteneur semi-enfoui ou à un conteneur non enfoui est fixée à 0,5 mètre;
- ix) La distance minimale requise au-dessus d'un conteneur semi-enfoui est fixée à 6,5 mètres.

c) Hauteur

La hauteur maximale hors sol d'un conteneur semi-enfoui est fixée à 1,5 mètre;

d) Empiètement

Un conteneur semi-enfoui ne doit pas empiéter en tout ou en partie dans une case de stationnement, une aire de chargement et de déchargement, une emprise, une servitude ou dans une voie prioritaire destinée à la sécurité incendie.

e) Aménagement

Un conteneur semi-enfoui doit reposer sur une dalle de béton et une telle dalle doit se prolonger, sur une largeur au moins équivalente à celle du conteneur, jusqu'à son allée d'accès;

Aucun enclos n'est requis pour les conteneurs semi-enfouis.

f) Maintenance et propreté

- i) Un conteneur semi-enfoui doit être fermé en tout temps de sorte qu'aucun débris, déchet ou autre matière ne puissent se retrouver à l'extérieur de celui-ci;
- ii) Un conteneur semi-enfoui doit être maintenu en bon état de fonctionnement, propre et nettoyé afin d'éliminer les odeurs nauséabondes ou désagréables;
- iii) L'accès au conteneur doit être libre de toute obstruction et déneigé.

g) Accès

- i) Une voie d'accès destinée à être empruntée par un camion de collecte doit avoir une longueur d'au moins 18 mètres et une largeur d'au moins 6 mètres;
- ii) Lorsqu'un conteneur semi-enfoui est situé dans un cul-de-sac, le rayon de celui-ci est d'au moins 12 mètres;
- iii) Le conteneur semi-enfoui ainsi que les 12 mètres de chaussée située devant lui doivent avoir la même pente. Celle-ci doit être la plus douce possible. Une pente de 10% maximum est permise.

Les illustrations de l'article 5.3.23.2.1. h) s'appliquent au présent article.

5.3.23.3.1.1 Dispositions spécifiques applicables à la construction ou à la reconstruction d'un bâtiment principal ou à la modification d'une aire de stationnement d'un immeuble devant être desservi par conteneur

Malgré toute disposition contraire dans ce règlement, lors de la construction ou de la reconstruction d'un bâtiment principal ou lors de la modification d'une aire de stationnement d'un immeuble devant être desservi par conteneur, l'implantation de conteneur semi-enfoui est obligatoire.

5.3.23.4 Dispositions spécifiques applicables aux usages du groupe « Habitation »

Un espace pour le remisage de conteneurs de matières résiduelles est autorisé comme usage accessoire uniquement pour les usages de la classe « Habitation multifamiliale ».

5.3.23.4.1 Dispositions spécifiques applicables à un nouvel immeuble de plus de 8 logements

Les dispositions spécifiques suivantes s'appliquent à tout nouvel immeuble de plus de 8 logements construit sur le territoire de la Ville :

a) Recyclage

Le projet doit prévoir des espaces consacrés nécessaires et suffisants afin de permettre le recyclage des matières recyclables, conformément au règlement G-074-23.

b) Matières organiques

Le projet doit prévoir des espaces consacrés nécessaires et suffisants afin de permettre le recyclage des matières organiques, conformément au règlement G-074-23.

TABLE DES MATIÈRES ET PAGINATION

Article 4

La table des matières et la pagination du règlement Z-3001 sont modifiées pour tenir compte des modifications du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 5

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le greffier, ou en son absence le greffier adjoint, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Châteauguay, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Châteauguay, ce **date**.

Le maire,

Le greffier,

Éric Allard

Me George Dolhan

Avis de motion :

date

Dépôt du projet de règlement :

date

Adoption du **premier** projet :

date

Tenue de l'assemblée publique:

date

Adoption du second projet (si applicable) :

date

Adoption du règlement :

date

Certificat de conformité de la MRC et entrée en vigueur :

date
